



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 60435

Texte de la question

M Charles Miossec appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat aux handicapés sur les « congés de fin de trimestre » pour le personnel travaillant dans des structures relevant de la convention collective de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966. Cette convention prévoit des congés trimestriels pour les personnels de l'éducation spécialisée travaillant dans le secteur « enfants » alors qu'en sont exclus les personnels du secteur « adultes ». Cette différence de traitement peut poser problème lors de restructurations de services et d'établissements au sein d'une association gérant des structures d'accueil pour handicapés. Le personnel travaillant auprès d'enfants peut se voir ainsi conduit à s'occuper d'adultes. Dans le cadre des avantages acquis, ces agents bénéficieront toujours du congé trimestriel alors qu'a priori un salarié embauché directement dans une structure pour adultes ne pourra y prétendre. Il lui demande si le Gouvernement envisage de remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Reponse. - Les salaires du secteur social et medico-social à but non lucratif privé en fonction dans les établissements accueillant des adultes handicapés sont soumis pour l'essentiel aux dispositions de la convention collective du 15 mars 1966 ou à celles de la convention collective du 31 octobre 1951 qui ensemble regissent la situation de près de 280 000 salariés. S'agissant de l'annexe 10 relative aux dispositions particulières aux personnels des établissements et services pour personnes handicapées adultes de la convention collective nationale du 15 mars 1966, celle-ci n'accorde pas à ces personnels le bénéfice des congés trimestriels prévus par les autres annexes conventionnelles concernant les salaires des établissements de l'enfance inadaptée. Toutefois, le bénéfice des congés peut être maintenu pour les agents en fonctions avant le 27 novembre 1981, date d'agrément de l'annexe 10, au titre des avantages acquis individuellement conformément à la réglementation en vigueur. En outre, sous réserve de l'accord des autorités de tutelle et des perspectives offertes par les budgets des établissements concernés, le maintien des congés trimestriels peut être étendu, à titre individuel, aux salariés recrutés entre le 27 novembre 1981 et le 2 mai 1983, pour les personnels recrutés après cette date ne pouvant plus normalement prétendre au bénéfice de ces congés qui ne constituent plus une obligation conventionnelle. S'agissant des salariés régis par la convention collective du 31 octobre 1951, les dispositions propres aux personnels travaillant dans des établissements pour adultes ont été fixées par un avenant du 22 avril 1976. Seuls les personnels recrutés avant le 6 décembre 1977, date à laquelle le champ d'application de la convention collective de 1951 a été étendu aux centres d'aide par le travail avec ou sans foyer d'hébergement, peuvent se prévaloir du bénéfice des congés trimestriels au titre d'avantages acquis. Il a été également prévu dans le cadre de cet avenant que les personnels en fonctions continueraient à bénéficier de congés trimestriels au titre d'avantages acquis, mais que les personnels nouvellement recrutés se verraient appliquer le régime de droit commun. Enfin, s'il n'a pas été possible d'étendre à ce jour le bénéfice des congés payés supplémentaires aux salaires des établissements prenant en charge des personnes adultes handicapées, le ministre des affaires sociales et de l'intégration envisage d'étudier la possibilité d'étendre les congés trimestriels aux structures pour personnes adultes handicapées subissant des sujétions d'internat.

Données clés

Auteur : [M. Miossec Charles](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60435

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : handicapes

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 juillet 1992, page 3335